

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie**

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE n°

relatif aux conditions de financement par des aides
publiques des mesures de gestion des milieux forestiers
dans le cadre des contrats Natura 2000

VU :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- le règlement d'application (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- la décision de la Commission européenne C(2007)3446 en date du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH),
- le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2 et 3 et R. 414-11, R. 414-13 à R. 414-18,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,
- l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000 et l'arrêté modificatif du 20 décembre 2011,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural,
- l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 portant approbation des orientations régionales forestières de Haute-Normandie,

- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement pour la Haute-Normandie.
- l'avis de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie en date du 23 février 2012

SUR rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie.

SUR proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Haute-Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'investissement forestier et d'actions forestières destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité dans les sites Natura 2000 (contrats Natura 2000 forestiers).

Il s'agit exclusivement d'investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur écologique. Les mesures éligibles à ces financements sont listées à l'article 2 du présent arrêté, elles sont conformes à la mesure 227 du plan de développement rural hexagonal, et sont détaillées en annexe.

Article 2 – Opérations éligibles

Les douze opérations suivantes sont éligibles aux aides publiques au titre du présent arrêté :

- ACTION 1 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes (F22701) ;
- ACTION 2 : Création ou rétablissement de mares forestières (F22702) ;
- ACTION 3: Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production (F22705) ;
- ACTION 4: Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (F22706) ;
- ACTION 5 : Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques (F22708) ;
- ACTION 6 : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (F22709) ;
- ACTION 7: Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire (F22710) ;
- ACTION 8 : Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable végétale (F22711) ;
- ACTION 9: Dispositif favorisant le développement de bois sénescents, « arbres isolés » (F22712) ;
- ACTION 9-b : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents, « îlots d'arbres Natura 2000 » (F22712) ;
- ACTION 10 : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (F22713) ;
- ACTION 11 : Investissements visant à informer les usagers de la forêt (F22714) ;
- ACTION 12 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (F22715) ;
- ACTION 13 : Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif (F22716) ;
- ACTION 14 : Travaux d'aménagement de lisière étagée (F22717).

Ces aides bénéficient directement ou indirectement à des espèces ou à des habitats naturels d'intérêt communautaire. Elles sont affectées en priorité aux habitats ou aux espèces d'intérêt communautaire visés dans les fiches annexes. Si un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire ne figurant pas dans cet arrêté nécessite le recours à ces mesures, ces actions pourront être éligibles aux aides octroyées dans le cadre du présent arrêté sur avis du service instructeur.

Ces mesures sont éligibles aux aides publiques à condition qu'elles soient mises en œuvre sur des parcelles situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 et correspondant à la définition d'un espace boisé au sens de l'article 30 du règlement (CE) 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006.

Article 3 – Modalités de calcul des aides : sur devis ou au forfait

Les subventions sont calculées selon deux modalités :

- soit sur la base d'un devis descriptif précis dans le cas d'opérations réalisées par des personnes morales ou en sous-traitance – ces subventions sont alors plafonnées aux montants inscrits dans les fiches descriptives annexées au présent arrêté ;
- soit sur la base d'un montant forfaitaire lui aussi indiqué dans les fiches descriptives annexées, dans le cas d'opérations réalisées en régie.

Le montant des aides calculées sur devis est exprimé hors taxes. Le demandeur doit indiquer dans son dossier s'il récupère totalement, partiellement ou non la TVA acquittée. S'il ne récupère pas la TVA, il doit en attester sur l'honneur ; le montant de l'aide sera alors calculé en tenant compte des taux de TVA en vigueur.

Article 4 – Taux de subvention

Le taux de subvention est de 80 %. Il peut atteindre 100 % du montant des dépenses sur avis de la DREAL.

Article 5 – Bénéficiaires

Le bénéfice des aides est accordé aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des parcelles incluses dans un site Natura 2000 sur lesquelles s'applique le contrat. Il s'agira donc selon les cas :

- soit du propriétaire de la parcelle ;
- soit de la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur les terrains concernés sur la durée du contrat.

Obligations particulières des bénéficiaires :

- Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier peuvent prétendre à la signature d'un Contrat Natura 2000 à la condition que ces bois, forêts et terrains à boiser soient dotés d'un aménagement forestier satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être souscrite à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion

concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

- Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un Plan Simple de Gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un Contrat Natura 2000 peut être établi à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), soit en vigueur.

Lorsque le PSG de l'unité de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être souscrite à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au CRPF, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs. Cette disposition s'applique également aux PSG volontaires.

Article 6 – Éligibilité des frais d'expert et des frais de maîtrise d'œuvre

Pour l'ensemble des mesures, il est possible de prévoir dans le coût subventionnable une prise en charge totale ou partielle :

- du diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat,
- du suivi du chantier.

Le service instructeur pourra accepter la prise en charge de frais d'expert ou de maîtrise d'œuvre à hauteur de 12 % maximum du montant total du contrat sur la base d'un devis.

Pour être éligibles, ces expertises doivent être réalisées par une structure définie préalablement en accord avec le service instructeur, et qui travaille en lien avec l'animateur du site Natura 2000. Leur paiement s'effectue sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Article 7 – Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les mesures sauf pour l'ACTION 9 et 9b spécifiques aux « dispositifs favorisant le développement de bois sénescents » pour laquelle la durée de l'engagement est de 30 ans.

Les travaux devront impérativement commencer dans un délai d'un an maximum à compter de la notification de la date de signature de l'engagement juridique.

Article 8 – Conditions techniques et financières d'éligibilité, précautions particulières

Pour chaque mesure, les fiches annexées au présent arrêté précisent :

- les conditions d'éligibilité,
- la liste indicative des habitats et des espèces concernés,
- les engagements rémunérés,
- les conditions techniques de mise en œuvre,
- les conditions financières,
- les points de contrôle.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible en dehors des périodes de nidification, de mise-bas ou de sensibilité des espèces présentes sur la parcelle.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

Article 9 – Participation de financeurs publics autre que l'État

Des financeurs publics autres que l'État et l'Union européenne peuvent intervenir dans le cadre des contrats Natura 2000 forestiers. Dans ce cas, la part de ces co-financeurs se substitue à celle de l'État.

Article 10 – Obligation de publicité

Pour tout projet supérieur à 50.000 €, un panneau lié aux obligations de publicité sera implanté sur le site du chantier, objet de l'aide.

Article 11 – Valorisation des produits issus d'un contrat

La valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées en engagements rémunérés n'est pas une fin du contrat Natura 2000. Les recettes engendrées doivent rester **marginales** par rapport au montant du contrat.

Dans le cas où le contrat Natura 2000 prévoit une coupe de bois, les produits de la coupe seront laissés sur place, à moins que leur valeur commerciale n'ait été intégrée dans le plan de financement prévisionnel en tant que recettes déduites du montant total éligible.

Dans le cas où les produits trouvent une valorisation non économique (don pour la communauté, compostage, ...) ou lorsque les produits sont détruits (brûlés par exemple), ceci doit être réalisé en cohérence avec les préconisations du DOCOB et sur présentation d'une déclaration sur l'honneur du contractant.

Article 12 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008 relatif aux conditions de financement des contrats Natura 2000 pour la Région Haute-Normandie

Article 13 – Mise en œuvre

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 AVR. 2012

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET


Annexe 1

Fiches action des mesures éligibles

ACTION 1 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes (F22701).....	7
ACTION 2 : Création ou rétablissement de mares forestières (F22702).....	9
ACTION 3 : Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production (F22705).....	11
ACTION 4 : Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (F22706).....	13
ACTION 5 : Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques (F22708).....	15
ACTION 6 : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (F22709).....	17
ACTION 7 : Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire (F22710).....	19
ACTION 8 : Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable végétale (F22711).....	21
ACTION 9 : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents « arbres isolés » (F22712)....	23
ACTION 9-b : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents : « îlots d'arbres Natura 2000 » (F22712).....	27
ACTION 10 : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (F22713).....	30
ACTION 11 : Investissements visant à informer les usagers de la forêt (F22714).....	31
ACTION 12 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (F22715).....	33
ACTION 13 : Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif (F22716)....	35
ACTION 14 : Travaux d'aménagement de lisière étagée (F22717).....	37

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
en date du - 3 AVR. 2012

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

ACTION 1 : Création ou rétablissement de clairières ou de landes (F22701)

• Objectifs de l'action

L'action concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site.

Cette action peut également concerner la gestion des forêts dunaires, et plus généralement les espaces non forestiers à forte valeur patrimoniale (tourbières...) qu'il faut protéger de la reconquête forestière.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux comme l'Engoulevent. Les chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières et autres espaces ouverts à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m².

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette action. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de l'action F22713 (opérations innovantes) ou F22717 (travaux d'aménagement de lisière étagée)

• Engagements

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux ; - Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat - Débroussaillage, fauche, broyage ; - Nettoyage du sol ; - Élimination de la végétation envahissante ; - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés

- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative des habitats concernés :

Les habitats listés ci-dessous et se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois sont éligibles :

- 2180 : Dunes boisées de la région atlantique
- 3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses
- 3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
- 3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 3260 : Rivières des étages planitiaires à montagnard avec végétation du *Ranunculion-fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion*
- 3270 : Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *chenopodion rubri p.p* et du *bidention p.p*
- 4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 5130 : Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 : Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion albi*
- 6210 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire
- 6230 : formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
- 6410 : Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux
- 6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin
- 6510 : Prairies maigres de fauche de basse-altitude
- 7110* : Tourbières hautes actives
- 7120 : Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
- 7150 : Dépression sur substrat tourbeux du *Rhynchosporion*
- 7210 : Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae*
- 7220 : Sources pétrifiantes avec formations de travertins
- 7230 : Tourbières basses alcalines
- 8150 : Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes
- 8160 : Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
- 8220 : Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- 8230 : Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou de *Sedo-Veronicion dillenii*
- 8310 : Grottes non exploitées par le tourisme

•Liste indicative des espèces concernées :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2.

ACTION 2 : Création ou rétablissement de mares forestières (F22702)

• Objectifs de l'action

L'action concerne le rétablissement ou la création de mares forestières au profit des espèces ou habitats ayant justifié la désignation d'un site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique¹.

Cette action permet de maintenir des mares fonctionnelles pour les habitats et espèces d'intérêt communautaires, voire de développer un maillage de mares compatible avec des échanges intra-populationnels (quelques centaines de mètres entre deux mares proches) des espèces d'intérêt communautaire.

• Conditions particulières d'éligibilité

L'action vise la création de mares, le rétablissement de mares ou les travaux ponctuels sur une mare. Il est cependant rappelé que d'une manière générale la création pure d'habitats n'est pas une priorité.

Lors de la définition des travaux, le bénéficiaire veillera à respecter des documents de planification de la politique de l'eau. A ce titre, la mare ne doit pas être en communication avec un ruisseau, et elle doit être d'une taille inférieure à 1000 m².

La présence d'eau permanente peut être exigée dans le cahier des charges en fonction des conditions géologiques et climatiques locales, des espèces ou habitats considérés et des modalités de contrôle prévues.

• Engagements

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none">-Période d'autorisation des travaux (hors période de reproduction des batraciens)-Ne pas entreposer de sel à proximité de la mare-Interdiction d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)-Le bénéficiaire s'engage également à éviter des opérations de coupes pouvant être préjudiciables au maintien de la mare (coupe à blanc à proximité de la mare), en maintenant des arbres en quantité suffisante autour de celle-ci.
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none">-Profilage des berges en pente douce-Désenvasement, curage et gestion des produits de curage-Colmatage du fond par procédé naturel (apport d'argile par exemple)-Débroussaillage et dégagement des abords-Faucardage de la végétation aquatique-Végétalisation, avec des espèces indigènes et respect de l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides.-Entretiens nécessaires au bon fonctionnement de la mare-Enlèvement manuel des végétaux ligneux (interdiction de traitement chimique)-Exportation des végétaux ligneux et des déblais à une distance minimale de 20m, dans le cas de milieux particulièrement fragiles-Etudes et frais d'expert-Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

¹ Par fonctionnalité écologique, on entend la fonctionnalité écosystémique d'une mare en elle-même ou son insertion dans un réseau de mares cohérent pour une population d'espèce.

• Points de contrôle minima associés :

-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état de la mare

-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative des habitats concernés :

3110 : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses

3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*

3150 : Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*

• Liste indicative des espèces concernées :

1193 *Bombina Variegata* Sonneur à ventres jaunes

1166 *Triturus Cristatus* Triton crêté

1831 *Luronim Natans* Flûteau nageant

• Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2.

Un plafond régional par mare est toutefois fixé à 5000 € / mare

ACTION 3: Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production (F22705)

• Objectifs de l'action

Cette action concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

On associe à cette action la taille en têtard ou l'émondage de certains arbres dans les zones concernées par certaines espèces comme le pique-prune.

• Conditions particulières d'éligibilité

Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

• Engagements :

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	-Coupe d'arbres ; -Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat) -Débroussaillage, fauche, broyage ; -Nettoyage éventuel du sol ; -Élimination de la végétation envahissante ; -Émondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification ; -Études et frais d'expert -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative des habitats concernés : aucun

• Liste indicative des espèces concernées :

1084	<i>Osmodema eremita</i>	Pique-prune
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle

1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A082	<i>Circus Cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion Haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2.

ACTION 4: Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles (F22706)

•Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements pour la réhabilitation ou la recréation de ripisylves et de forêts alluviales dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive, y compris des investissements mineurs dans le domaine hydraulique, indispensables pour atteindre l'objectif recherché. Le contexte peut être productif ou non.

Il s'agit d'améliorer les boisements en place ou de constituer des boisements feuillus au bénéfice des espèces et habitats visés par l'action. L'action est particulièrement adaptée pour reconstituer des boisements ou des corridors cohérents à partir d'éléments fractionnés.

•Conditions particulières d'éligibilité :

Les coupes destinées à éclairer le milieu, ainsi que les menus travaux permettant d'accompagner le renouvellement du peuplement sont éligibles, lorsque, pour la pérennité d'un habitat ou d'une espèce déterminée, il est nécessaire de les réaliser

Le montant des travaux annexes de restauration du fonctionnement hydraulique est également éligible et plafonné à 1/3 du devis global.

•Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> -Interdiction de paillage plastique -Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches -Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles) -Le bénéficiaire prend l'engagement de préserver les arbustes du sous-bois et de ne pas couper les lianes (hormis celles qui grimpent sur de jeunes plants sélectionnés pour l'avenir). -Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> -Structuration du peuplement : s'obtient par un traitement en futaie irrégulière ou jardinée ou de type taillis sous futaie. Il s'agit d'accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement par dégagement de taches de semis acquis et par la lutte manuelle ou mécanique contre les espèces herbacées ou arbustives concurrentes. -Ouverture à proximité du cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Coupe de bois (hors contexte productif) - Débroussaillage, fauche, gyrobroyage, avec exportation des produits de la coupe - Brûlage: dans la mesure où les rémanents sont trop volumineux pour leur maintien et leur dispersion au sol et où le brûlage s'effectue sur les places spécialement aménagées. Toute utilisation d'huiles ou de pneus pour les mises à feu est par ailleurs proscrite. - Enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage (hors contexte productif). Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat. -Reconstitution du peuplement de bord de cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Plantation, bouturage (essences autorisées pour de telles actions précisés en annexe 3) -Travaux annexes de restauration du fonctionnement hydrique (ex : comblement de drain, enlèvement manuel ou mécanique des embâcles et exportation des produits...)

-Etudes et frais d'expert

-Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

•Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

•Liste indicative des habitats concernés :

91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 : Forêts mixtes riveraines des grands fleuves

•Liste indicative des espèces concernées :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1099	<i>lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A082	<i>Circus Cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion Haliaetus</i>	Balbusard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis ci-dessous (spécialement pour ce qui concerne les ripisylves) :

Structuration du peuplement : restauration surfacique	500 €/ha	250 €/ha
Structuration du peuplement : restauration linéaire	6 €/ml	3 €/ml
Ouverture à proximité du cours d'eau : ripisylve de densité faible à moyenne	6 €/ml	3 €/ml
Ouverture à proximité du cours d'eau : ripisylve dense et âgée	8 €/ml	4 €/ml
Exportation du bois par des moyens adaptés	2 400 €/ha	1 200 €/ha
Reconstitution de la ripisylve	15 €/ml	10 €/ml
Travaux hydrauliques annexes	1/3 du montant du contrat	1/3 du montant du contrat

ACTION 5 : Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques (F22708)

• Objectifs de l'action

L'action concerne la réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques au profit d'une espèce ou d'un habitat ayant justifié la désignation d'un site.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'action est réservée aux habitats et espèces pour lesquels les traitements pratiqués engendrent une dégradation significative de l'état de conservation, voire un risque patent de destruction.

Cette action peut viser le maintien de la structure ou de la fonction des habitats de la directive et en particulier les habitats associés quand ils sont de petites tailles. Elle peut s'appliquer sur le (micro)bassin versant et donc en dehors de l'habitat lui-même (dans les limites du site Natura 2000) et dans la mesure où elle est conduite au bénéfice des habitats et des espèces mentionnés.

Lors de l'élaboration de sa demande, le bénéficiaire devra préciser pour chaque parcelle concernée :

- le protocole initialement prévu : produit, dosage, localisation du traitement
- les opérations envisagées en remplacement du protocole initialement prévu

• Engagements :

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	-L'aide correspond à la prise en charge du surcoût d'une opération manuelle ou mécanique légère (ex : débroussailleuse légère) par rapport à un traitement phytocide, ou mécanique lourde quand le poids des engins pose un réel problème relativement à la portance du sol (risque de dégradation de la structure du sol). -Etudes et frais d'experts -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente : les 2 devis doivent alors être présentés

• Liste indicative des habitats concernés :

- 4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à *Erica tetralix*
- 4020 : Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*
- 9120 : hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à *Ilex*
- 9130 : hêtraies de *l'asperulo-fagetum*
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilcio-Acerion*

9190 : Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
 91D0 : Tourbière boisés
 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
 91F0 : Forêts mixtes riveraines des grands fleuves

• Liste indicative des espèces concernées :

1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de mercure
1092	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Ecrevisse à pattes blanches
1163	<i>Cottus gobio</i>	Chabot
1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique
1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine
1096	<i>lampetra planeri</i>	Lamproie de Planer
1099	<i>lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté
1193	<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
1831	<i>Lurionium natans</i>	Flûteau nageant
A082	<i>Circus Cyaneus</i>	Busard Saint-Martin
A094	<i>Pandion Haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
A224	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe

• Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	NON

Le bénéficiaire présentera au service instructeur deux devis permettant de comparer les deux types d'opérations (lutte manuelle contre lutte chimique ou mécanique lourde).

ACTION 6 : Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt (F22709)

• Objectifs de l'action

L'action concerne la prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Cette action ne peut pas financer des actions de mise en œuvre de la réglementation (notamment celles prises en application du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences)

Ces actions sont liées à la maîtrise de la fréquentation (randonnées, cheval, etc.) dans les zones hébergeant des espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement, notamment en période de reproduction. C'est particulièrement vrai pour certaines espèces à grand territoire pour lesquelles une mise en défens par clôture (action F22710) ne serait pas adaptée ou non suffisantes. Tous les types de dessertes sont visés : piétonne, véhicule, cheval, etc.

La mise en place d'ouvrages de franchissement temporaires ou permanents peuvent également être pris en charge dans le cadre de cette action.

Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou aux véhicules légers) cette action ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un **massif cohérent**. Il faut rappeler que les opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles.

• Engagements:

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	-Allongement de parcours normaux d'une voirie existante ; -Mise en place d'obstacles appropriés pour limiter la fréquentation (pose de barrière, de grumes, plantation d'épineux autochtones...) ; -Mise en place de dispositifs anti-érosifs ; -Changement de substrat -Mise en place d'ouvrages temporaires de franchissement (gué de rondins, busage temporaire, poutrelles démontables...) ; -Mise en place d'ouvrages de franchissement permanents en accompagnement du détournement d'un parcours existant ou en remplacement d'un franchissement temporaire ; -Études et frais d'expert -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés:

-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente

•Liste indicative des habitats concernés :

Tous les habitats d'intérêt communautaire de Haute-Normandie se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois sont concernés, sous réserve de justification de la part du pétitionnaire.

•Liste indicative des espèces concernées :

Toutes les espèces d'intérêt communautaire de Haute-Normandie se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois sont concernées, sous réserve de justification de la part du pétitionnaire.

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	NON

ACTION 7: Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire (F22710)

•Objectifs de l'action

L'action concerne la mise en défens permanente ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles au dérangement (sports motorisés notamment) ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de pressions diverses (randonneurs, engins motorisés, chevaux, chèvres, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement et au dérangement

Cette action peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement comme par exemple le balbuzard pêcheur pendant sa période de nidification.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Enfin, l'aménagement d'accès existants et créant des impacts négatifs peut être envisagé à partir du moment où il ne s'agit pas simplement d'un moyen pour mettre en place l'ouverture au public.

•Actions complémentaires :

Cette action est complémentaire de l'action F22709 sur les dessertes forestières (détournement des sentiers, renforcement des barrières, mise en place d'obstacles appropriés) et de l'action F22714 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

•Conditions particulières d'éligibilité :

L'aménagement des accès n'est pas éligible s'il a pour but d'ouvrir un site au public.

Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut

•Engagements :

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	-Fourniture et mise en place de poteaux et de grillage, ou de clôture ; -Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; -Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures ; -Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation ; -Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé) ; -Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones ; -Etudes et frais d'expert -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

•Points de contrôle minima associés :

-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

•Liste indicative des habitats concernés :

Tous les habitats d'intérêt communautaire de Haute-Normandie se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois sont concernés, sous réserve de justification de la part du pétitionnaire.

•Liste indicative des espèces concernées :

Toutes les espèces d'intérêt communautaire de Haute-Normandie se développant dans des clairières forestières ou en lisières de bois sont concernées, sous réserve de justification de la part du pétitionnaire.

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	NON

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2.

ACTION 8 : Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable végétale (F22711)

• Objectifs de l'action :

L'action peut ainsi concerner les chantiers d'élimination ou de limitation :

- d'une espèce végétale envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action.
- d'une essence n'appartenant pas au cortège naturel de l'habitat et dont la présence affecte son état de conservation, voire empêche l'expression de l'habitat. Toutefois, ce type d'action doit être limité à des surfaces de faible dimension.

• Conditions particulières d'éligibilité :

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si l'opération a un sens à l'échelle du site.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer l'application de la réglementation ou les dégâts d'espèces prédatrices

- Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Un protocole de suivi devra être précisé et suivi - Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage). - Traitements chimiques proscrits
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes); - Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre; - Coupe des grands arbres et des semenciers (hors contexte productif); - Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat) – en contexte productif, seul le surcoût d'un débardage alternatif est pris en charge.; - Brûlage dirigé et ponctuel (écobuage) lorsque la technique est maîtrisée - Etudes et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

•Définition

On parle :

–d'élimination : si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée (on conduit un chantier d'élimination, si l'intervention est ponctuelle). L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive.

–de limitation : si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

•Points de contrôle minima associés :

-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire),

-Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, ...),

-Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés,

-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

•Liste indicative des habitats concernés : tous

•Liste indicative des espèces concernées : aucune

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	NON

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis ci-dessous (appliqués spécialement pour ce qui concerne les espèces indésirables) :

Sous-Actions	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait
Coupe manuelle des arbustes ou des arbres	1100 €/ha	550 €/ha
Arrachage manuel des semis	1100 €/ha	550 €/ha
Enlèvement et transfert des produits de coupe	30 €/t/km	20 €/t/km

ACTION 9 : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents « arbres isolés » (F22712)

L'action concerne un dispositif favorisant le **développement de bois sénescents** en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les habitats forestiers du réseau Natura 2000 français ont un besoin fort d'augmenter le nombre d'arbres ayant dépassé le diamètre d'exploitabilité, ayant atteint la sénescence, voire dépérissants, ainsi que d'arbres à cavité, présentant un intérêt pour certaines espèces.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes :

- étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles),
- puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés)
- et au final par les décomposeurs (détritivores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

En fonction des habitats ou espèces d'intérêt communautaires visés par l'action, il peut être intéressant de développer le bois sénescents sous la forme d'arbres disséminés, dont la mise en réseau peut être particulièrement profitable.

Dans un souci de cohérence, il est recommandé que les propriétaires forestiers bénéficiaires de cette action l'intègrent dans une démarche globale de gestion de leur forêt en conservant le plus possible d'arbres morts sur pied dans les peuplements, ceci en plus des arbres sélectionnés au titre de l'action.

Durée de l'engagement

La durée de l'engagement de l'action est de 30 ans. Le renouvellement du contrat est possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité à l'issue des 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par obligation réglementaire (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles. Les critères de non accessibilité des parcelles doivent être précisés et soumis à avis du service instructeur.

La mise en place d'agrainoires ou de pierres à sel à proximité des arbres contractualisés ou dans les îlots est incompatible avec les objectifs de la mesure, de par le surpiétinement qu'elle entraîne. Le bénéficiaire de l'action pourra utilement mentionner l'interdiction de l'agrainage et de la mise en place de pierres à sel lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse et/ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

Un seul contrat par parcelle cadastrale sera autorisé par période de 30 ans.

La contractualisation de l'action peut porter sur un ou plusieurs arbres disséminés dans le peuplement ou sur plusieurs arbres regroupés en bosquet (aucune distance minimale n'est imposée entre les arbres contractualisés).

Engagement :

Les arbres contractualisés ne devront faire l'objet d'**aucune intervention sylvicole pendant 30 ans**.

Ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège de l'habitat. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production

(en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Châtaignier – <i>Castanea sativa</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Pin Laricio de corse – <i>Pinus corsicana</i> Douglas – <i>Pseudotsuga menziesii</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	Elles seront validées par le service instructeur.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen indiqué ci-dessous par essence :

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

Les arbres devront en outre présenter des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

Dans le cas d'une action menée pour la préservation du pique-prune, ces critères d'éligibilités pourront être adaptés : il apparaît en effet un besoin spécifique d'arbres présentant des cavités basses ou simplement une blessure à la base du tronc, même sur des arbres de petit diamètre (40 cm ou moins), pouvant être indispensables à l'espèce dans certains contextes.

De tels arbres peuvent donc être éligibles pour des actions menées pour la préservation du pique-prune, et après avis du service instructeur.

Indemnisation :

Un montant forfaitaire, se basant sur la méthode de calcul présentée en annexe 4, sera proposé pour chaque contrat.

La mise en œuvre de cette action sera toutefois **plafonnée** à un montant de **2000 €/ha**

Respect des engagements de l'ONF :

L'indemnisation des tiges débutera à la 3^{ème} tige contractualisée par hectare en forêt domaniale.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre contractualisé, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.

Les arbres sélectionnés devront être situés à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agrainoires) à moins de 30 m des arbres contractualisés.

Engagements :

Engagements rémunérés non	Le demandeur indique les arbres à contractualiser sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe et à entretenir ce marquage sur les 30 ans sur les arbres (ou parties d'arbres) engagés restant sur pied. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent à maintenir sur pied pendant 30 ans sans aucune sylviculture les arbres correspondant aux critères énoncés précédemment. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

•Liste indicative des habitats concernés : tous

•Liste indicative des espèces concernées :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur

ACTION 9-b : Dispositif favorisant le développement de bois sénescents : « îlots d'arbres Natura 2000 » (F22712)

L'action 9-b peut compléter la sous-action « arbres sénescents disséminés ». Elle vise à indemniser l'absence totale d'intervention sylvicole sur l'espace interstitiel entre des arbres qui présenteraient soit des signes de sénescence, soit un diamètre important. Ces arbres sont contractualisés selon les modalités de l'action 9 (à quelques adaptations près facilitant l'accès à la mesure, voir ci-dessous) et l'action 9-b permet de contractualiser en plus l'espace interstitiel comprenant le fonds et toutes les tiges non engagées par l'action 9

Aucune intervention sylvicole ne sera autorisée à l'intérieur de l'îlot pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité :

Une surface éligible à l'action 9-b doit comporter au moins 10 tiges par hectare présentant

–soit un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre moyen indiqué ci-dessous par essence :

<u>Essence</u>	<u>Diamètre minimal</u>
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

–soit des signes de sénescence tels que cavités, fissures ou branches mortes.

La surface minimale d'un îlot est de 0,5 ha. Il n'est pas fixé de surface maximale, mais un bon maillage spatial sera privilégié par les services instructeurs.

Indemnisation :

L'indemnisation correspond :

–d'une part à l'immobilisation des tiges sélectionnées pour leur diamètre ou leurs signes de sénescence, **indemnisée sur un montant forfaitaire se basant sur la méthode de calcul présentée en annexe 4 (plafonnée à hauteur de 2 000 €/ha)**

–et d'autre part à l'immobilisation du fonds avec absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur la surface totale de l'îlot, **indemnisée à hauteur de 2 000 €/ha.**

La surface de référence est le polygone défini par l'îlot, c'est-à-dire la surface sur laquelle aucune intervention sylvicole ne devra être pratiquée pendant 30 ans. Ce polygone n'est pas nécessairement délimité par les arbres éligibles.

Respect des engagements de l'ONF :

Les différents types d'îlots (îlot Natura 2000, îlot de sénescence (ONF) , îlot de vieillissement (ONF), ...) ne pourront être superposés.

Mesures de sécurité :

En cas d'accident lié à la chute de tout ou partie d'un arbre de l'îlot, le bénéficiaire pourra prouver l'absence de faute par négligence si les mesures de précaution adaptées ont été prises. Le bénéficiaire doit donc s'engager à respecter une distance de sécurité entre l'îlot et les accès ou lieux fréquentés : l'îlot devra être situé à plus de 30 m d'un chemin ouvert au public. Il devra en outre mettre en place une signalisation à l'entrée du massif si nécessaire.

Il doit également s'engager à ne pas autoriser sciemment la mise en place de nouveaux aménagements ou équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers, pierres à sel, agraires) dans l'îlot et à moins de 30 m de l'îlot.

Engagements :

Engagements non rémunérés	Le demandeur indique les arbres à contractualiser et les limites de l'îlot sur plan pour l'instruction du dossier (le géoréférencement n'est pas obligatoire). Le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS. Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres (arbres éligibles et arbres délimitant l'îlot) au moment de leur identification à la peinture ou à la griffe. Il s'engage à entretenir le marquage pendant les 30 ans. Sur le plan de localisation des arbres, le demandeur fait apparaître les accès et sites qualifiés de fréquentés et précise dans la demande d'aide, le cas échéant, les mesures de sécurité prises.
Engagements rémunérés	Les opérations éligibles consistent en l'absence de sylviculture sur l'ensemble de l'îlot pendant 30 ans. L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans .

Points de contrôle minima associés :

Présence des bois marqués sur pied pendant 30 ans et du marquage des limites de l'îlot sur les arbres périphériques.

Procédure :

Le contrat est signé sur une durée de 5 ans. L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat. L'engagement porte quant à lui sur une durée de 30 ans. Les contrôles de respect des engagements peuvent se faire jusqu'à la trentième année de l'engagement.

Situations exceptionnelles :

Lorsque l'autorité compétente (le préfet de région ou de département) le juge nécessaire, une intervention, comme le prélèvement après tempête classée catastrophe naturelle par exemple, peut être autorisée à l'intérieur de l'îlot (à l'exception des arbres éligibles) en cas de risque exceptionnel, type incendie. Dans ce cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter toute détérioration de l'îlot (sol et arbres).

•Liste indicative des habitats concernés : tous

•Liste indicative des espèces concernées :

1083	<i>Lucanus cervus</i>	Lucane cerf-volant
1084	<i>Osmoderma eremita</i>	Pique-prune
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A030	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A073	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
A074	<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
A092	<i>Aquila pennata</i>	Aigle botté
A094	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur

ACTION 10 : Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats (F22713)

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique désignée par le préfet de région.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes, ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans le présent arrêté.

On peut proposer, par exemple, la diversification des essences arborées ou arbustives au profit, par exemple, d'une espèce de chauve-souris.

Compte tenu du caractère innovant des opérations :

- un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, ONF, IDF, ONCFS...) ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région ;
 - le protocole de suivi doit être prévu dans le DOCOB ;
 - les opérations prévues et le protocole de suivi doivent être validées par le CSRPN ;
 - un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire.
- Ce rapport comprendra :

- La définition des objectifs à atteindre,
- Le protocole de mise en place et de suivi,
- Le coût des opérations mises en place
- Un exposé des résultats obtenus.

Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la présente circulaire.

Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans le corps de la circulaire. Notamment, les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

• Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	OUI

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : **50 000 €**.

A titre exceptionnel, il est possible de dépasser ce plafond, à condition qu'un cofinanceur autre que l'Etat ou l'Union Européenne prenne en charge l'excédent par rapport au plafond fixé. Dans tous les cas, la part financée par le MEDDTL et le FEADER ne pourra excéder 50 000 €.

ACTION 11: Investissements visant à informer les usagers de la forêt (F22714)

• Objectifs de l'action

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles. Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F22710), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

• Conditions particulières d'éligibilité :

L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans le présent arrêté, réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans le présent arrêté.

L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.

Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.

Si il y a utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.

• Engagements

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	-Conception des panneaux ; -Fabrication ; -Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ; -Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ; -Entretien des équipements d'information -Etudes et frais d'expert -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie) Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés

-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative des habitats concernés :

Tous les habitats d'intérêt communautaire de Haute-Normandie se développant dans des parcelles forestières sont concernés.

•Liste indicative des espèces concernées :

Toutes les espèces d'intérêt communautaire de Haute-Normandie se développant dans des parcelles forestières sont concernées.

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2

ACTION 12 : Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive (F22715)

• Objectifs de l'action

L'action concerne des **travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats** ayant justifié la désignation d'un site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

Les actions nécessaires (travaux dans les semis, les fourrés, les gaulis...) à mettre en œuvre pour atteindre un état d'irrégularisation du peuplement donnent lieu à financement

Les modalités (notamment en terme de volume) qui permettent à la fois une conduite **des peuplements** compatibles avec leur production et leur renouvellement **simultanés**, et l'amorce d'**une structuration**. **Ces marges de volume seront définies régionalement** par grand type de contexte (habitats, classe de fertilité des stations forestières,...).

On évitera de faire de la structuration un objectif premier dans des peuplements inadéquats (par exemple peuplement régulier de bois moyens de qualité) qui supposeraient d'importants sacrifices d'exploitabilité pour un résultat qui pourrait être compromis par le dynamisme de tels peuplements.

Cette action peut être associée à l'action F22706 dans le cas des ripisylves et des forêts alluviales.

NB : L'irrégularisation est généralement une résultante des choix de conduite des peuplements (capitalisation de la qualité, récolte de bois matures, travaux légers d'accompagnement du semis ...), dont les motivations sont prioritairement d'ordre économiques.

• Engagements :

Engagements non rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie) - Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés. - En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées. <p>Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.</p>
Engagements rémun-	<ul style="list-style-type: none"> -Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> ▪dégagement de taches de semis acquis ; ▪lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes ; ▪protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés ;

nérés	-Etudes et frais d'expert -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur
--------------	--

•Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

•Liste indicative des habitats concernés :

Dans le cas de l'utilisation combinée de l'action 4 et de l'action 12 :

91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

91F0 : Forêts mixtes riveraines des grands fleuves

•Liste indicative des espèces concernées :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	OUI

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions, ainsi que les plafonds de la subvention seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2

ACTION 13 : Prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif (F22716)

• Objectifs de l'action :

L'action concerne un dispositif encourageant les techniques de débardage alternatives, moins impactantes sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire que ce qui est communément pratiqué dans la région.

Le « débardage classique » est défini comme la pratique classique de débardage des grumes en Haute-Normandie, c'est-à-dire utilisation de camion grumiers dans les massifs (avec la problématique de tassement du sol lié à cette utilisation)

Le « débardage alternatif » est entendu ici comme l'utilisation d'un moyen alternatif à ces pratiques qu'est le débardage à cheval ou le câblage par câble mat.

L'alternative consiste à sortir les grumes abattus soit par une méthode de traction animale dans le premier cas, soit par voie aérienne (par câble), dans le second cas. Ces alternatives ont pour conséquences de moins impacter les arbres restants et de moins tasser le sol. Les deux moyens peuvent être utilisés de manière combinée.

• Conditions d'éligibilité :

Sont concernées par cette action les opérations d'enlèvement des produits de coupe aussi bien non productives que productives.

L'action ne peut être mobilisée que dans le cadre d'opérations de coupe qui ne nuisent pas aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

• Engagements :

Engagements non rémunérés	- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux en régie)
Engagements rémunérés	- Surcoût du débardage alternatif par rapport à un débardage classique - Études et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

• Points de contrôle minima associés :

-Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés en régie)

-Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

• Liste indicative des habitats concernés :

9120 : hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à *Ilex*

9130 : hêtraies de *l'asperulo-fagetum*

9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilcio-Acerion*

9190 : Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*

91D0 : Tourbière boisés
91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
91F0 : Forêts mixtes riveraines des grands fleuves

• Liste indicative des espèces concernées :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin

• Conditions financières :

débardage à cheval		débardage par câble mat	
Possibilité de passer par des barèmes	OUI	Possibilité de passer par des barèmes	NON
Plafonds fixés	NON	Plafonds fixés	NON

Passage par devis:

Dans le cas de subventions accordés sur la base de devis², l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Passage par forfait:

Dans le cas d'un travail sans devis³, le montant de l'aide correspondra au surcoût estimé par l'utilisation d'un débardage à cheval. L'aide sera de 10€ par tonne de bois exporté.

² Dans le cas de l'utilisation de la traction animale : si le pétitionnaire ne souhaite pas passer par les barèmes forfaitaires.
Dans le cas de l'utilisation d'un câble mat : dans tous les cas.

³ Dans le cas de l'utilisation de la traction animale : si le pétitionnaire le souhaite

ACTION 14 : Travaux d'aménagement de lisière étagée (F22717)

•Objectifs de l'action

L'action concerne l'amélioration des lisières existantes (bord de pistes et de clairières, lisières externes des massifs et internes face à des enclaves non boisées) par l'aménagement de lisière⁴ étagée dans le but d'améliorer l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour être favorable, la lisière doit adopter une structure irrégulière, composée de plusieurs zones où peuvent se développer différentes strates végétales :

- un manteau arboré peu dense constitué d'espèces pionnières et post-pionnières
- un cordon de buissons
- un ourlet herbeux.

Il faut veiller à l'étagement et à la structuration de ces zones par une augmentation progressive de la hauteur depuis l'ourlet herbeux jusqu'au peuplement forestier.

La lisière doit présenter également un caractère sinueux, qui permet une bonne mosaïque ou imbrication d'ourlets herbeux, de fruticées et de manteaux forestiers. Il faut veiller à son hétérogénéité garante de sa diversité en favorisant la présence d'un maximum d'espèces naturelles et en particulier d'espèces florifères et fructifères.

Les interventions préconisées sont :

- éclaircir le manteau forestier
- garder les arbres sénescents, morts ou à cavités (en évitant les abords des routes et chemins fréquentés par le public) ;
- dans certains cas de lisières nettes et non structurées, créer des trouées en alternant endroits et époques d'intervention, en maintenant les éléments de valeur dans la trouée ainsi que les perches
- au sein de la lisière (fruticée et manteau forestier) favoriser les essences de lumière produisant des fruits, les pionniers, mais aussi les arbres à lianes (lierre, houblon, clématite) et les chandelles
- porter une attention particulière aux buissons rares
- veiller à une diversité maximale d'espèces
- entretenir la lisière par recépage périodique de la ceinture buissonnante et fauchage de l'ourlet herbeux ;
- éliminer localement les repousses de ligneux arborescents, éclairer l'ourlet herbeux et éviter son embroussaillage
- entasser les branches pour retarder la repousse des rejets et constituer des habitats spécifiques
- conserver, mettre à la lumière voire créer des petites structures ou biotopes :
- éclairer des points d'eau, des rochers ou des murets.

•Conditions particulières d'éligibilité

Les créations de lisières temporaires ne sont pas concernées par l'action.

⁴La lisière, zone transitoire entre forêt et milieu ouvert, joue un rôle important en matière de biodiversité : refuge, lieu de reproduction et zone de nourrissage d'une faune nombreuse et variée (oiseaux, chauve souris et autres petits mammifères – belettes, hérissons, renards – reptiles, papillons et autres insectes – abeilles, sauterelles...), les lisières sont des écotones, à la frontière d'habitats différents, ainsi que des trames vertes pour les espèces inféodées aux zones ouvertes arborées (haies, bosquets, vergers). Elles permettent aussi de protéger les peuplements contre le vent, si elles sont perméables, progressives et étagées, et contre le soleil et le gel. Elles constituent enfin un refuge pour les essences pionnières et postpionnières utiles à la recolonisation des surfaces détruites.

L'action concerne les travaux d'aménagement de lisière ; le bénéficiaire s'engage à entretenir la lisière durant les 5 années suivant les travaux. Un entretien sera programmé et rémunéré par le contrat au moins une fois dans les 5 ans.

Il s'agira de respecter les périodes de reproduction de la faune

Tous les types de lisières existantes sont éligibles : bordure de route ou de voie de chemin de fer, bordure de champ, de clairière, les bordures de cours d'eau, etc..

L'aménagement devra concerner une surface pertinente : la profondeur devra être d'au moins 10 mètres, la longueur et le tracé sont à apprécier en fonction du diagnostic préalable.

Le diagnostic préalable devra évaluer le potentiel écologique local (altitude et exposition, stations), la largeur de l'ourlet herbeux, la largeur de la ceinture de buissons, le tracé de la lisière (rectiligne, sinueux, avec trouées), la présence de petits biotopes (roches, marais, bois morts, fourrés de ronce ou orties...), la diversité des espèces arborescentes et buissonnantes

•Engagements

Engagements non rémunérés	-Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions
Engagements rémunérés	<ul style="list-style-type: none"> -Diagnostic préalable -Martelage de la lisière -Coupe d'arbres (hors contexte productif) -Lorsqu'il est nécessaire d'enlever les produits de coupe, enlèvement et transfert vers un lieu de stockage. Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visées par le contrat. Il sera totalement pris en charge si le contexte est non productif, sinon seul le surcoût lié à ce débardage⁵ par rapport à un débardage classique avec engins sera pris en charge -Débroussaillage, fauche, gyrobroyage -Entretien de la lisière au moins une fois sur la durée du contrat : fauche périodique (voire gyrobroyage) et tardive de l'ourlet herbeux, recépage de la ceinture buissonnante -Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur

•Points de contrôle minima associés :

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente (sauf quand un barème réglementé régional est en vigueur)

•Liste indicative des habitats concernés :

- 9120 : hêtraies atlantiques acidophiles à sous-bois à *Ilex*
- 9130 : hêtraies de *l'asperulo-fagetum*
- 9180 : Forêts de pentes, éboulis, ravins du *Tilcio-Acerion*
- 9190 : Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- 91D0 : Tourbière boisés
- 91E0 : Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*
- 91F0 : Forêts mixtes riveraines des grands fleuves

⁵Les devis nécessaires pour la prise en charge par le contrat du débardage ou du surcoût de débardage seront à fournir au stade de l'instruction.

•Liste indicative des espèces concernées :

1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein
1324	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
A246	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu

•Conditions financières :

Possibilité de passer par des barèmes	OUI
Plafonds fixés	NON

Si le pétitionnaire ne souhaite pas passer par les barèmes forfaitaires, l'indemnisation correspond à la différence entre les montants des devis établis d'une part pour un débardage classique et d'autre part pour un débardage alternatif. Les devis seront à fournir au stade de l'instruction du dossier.

Les barèmes forfaitaires pouvant être utilisés pour les actions seront fixés en fonction des sous-actions choisies et avec les barèmes de référence définis à l'annexe 2

Annexe 2

Barèmes de références pour les sous-actions mobilisables

Sous-Actions	Montant plafond de l'aide	Montant du forfait
Abattage d'arbre et démembrement	90 €/u	60 €/u
Dessouchage d'arbres abattus	90 €/u	60 €/u
Recépage manuel de la strate arbustive	1000 €/ha	500 €/ha
Broyage léger en plein (strates herbacées et arbustives peu denses ou inférieures à 1 m de hauteur) et exportation	1200 €/ha	600 €/ha
Broyage lourd en plein (strates arbustives denses ou supérieures à 1m de hauteur, gaulis, taillis jeunes,...) et exportation	2400 €/ha	1200 €/ha
Broyage linéaire (largeur minimum 3 m) et exportation	0,32 €/ml	0,16 €/ml
Débroussaillage manuel et exportation	3 000 €/ha 4 000 €/ha (marais)	1 500 €/ha 2 000 €/ha (marais)
Débroussaillage mécanique et exportation	1200 €/ha	600 €/ha
Fauchage en plein et exportation	2400 €/ha	1200 €/ha
Fauchage linéaire et exportation	0,16 €/ml	0,08 €/ml
Roulage ou battage de la fougère	2500€/ha	250€/ha
Décapage du sol	3€ / m ²	2€ / m ²
Exportation des produits de coupe d'arbres	15 €/t/km	10 €/t/km
Frais de prise en charge par une déchetterie	15€/t	/
Fourniture et mise en place de lisses	/	1000 €/u
Fourniture et mise en place de barrières	/	750 €/u
Pose et entretien d'une clôture électrique mobile	6€/ml	4 €/ml
Pose d'une clôture grillagée	12 €/ml	8 €/ml
Entretien d'une clôture grillagée par broyage léger et exportation	0,6 €/ml	0,4 €/ml
Conception, fabrication et pose d'un panneau	3000 €/u	2000 €/u
Dépose d'un panneau et rebouchage des trous	120€/u	60 €/u

Annexe 3

Liste des essences éligibles pour la reconstitution d'une ripisylve :

Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i>	Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>	Saule roux – <i>Salix atrocinnerea</i>
Orme de montagne – <i>Ulmus montana</i>	Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>
Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>	Salix x rubens (<i>Salix alba</i> X <i>Salix fragilis</i>)
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>	Saule à oreillettes – (<i>Salix aurita</i>)
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>	Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>
Peuplier grisard – <i>Populus canescens</i>	Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>
Peuplier noir – <i>Populus nigra</i>	Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>
Cerisier à grappes- <i>Prunus padus</i>	Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>
Saule blanc – <i>Salix alba</i>	Tremble – <i>Populus tremula</i>
<i>Saule cassant – Salix fragilis</i>	

Essences arbustives envisageables (*liste non exhaustive*) :

Groseiller Cornouiller sanguin	Noisetier
-----------------------------------	-----------

Annexe 4

Méthode de calcul des montants forfaitaires de rémunération de l'action 9 (et 9-b) relatif au maintien de bois sénescents

Méthode de calcul :

Le maintien d'arbres sur pied au delà de leur terme d'exploitabilité engendre un coût d'immobilisation d'un capital comprenant d'une part les arbres, qui auraient sur le marché une valeur R (dont il ne faut pas oublier qu'en moyenne ce sont des bois de faible qualité économique), d'autre part le fonds qui les porte, de valeur F .

Le manque à gagner à la tige par essence est noté M (€). La formule de calcul de M se base sur l'hypothèse qu'un certain pourcentage p des arbres contractualisés aura perdu toute valeur marchande au bout de 30 ans (ces arbres sont donc indemnisés dans ce cas à 100 % de leur valeur actuelle estimée et l'immobilisation du fonds correspondant est également indemnisée) et sur le fait que pour le reste des arbres, le propriétaire réalise un sacrifice d'exploitation en repoussant de 30 ans la récolte d'arbres arrivés à maturité et que le fonds se trouve immobilisé pendant une durée de 30 ans (l'indemnisation dans ce cas prend en compte l'immobilisation du fonds et la valeur des arbres en début d'engagement modulée par un taux d'actualisation t).

$$M = pR + [(1 - p)R + F_s] \times \left(1 - \frac{1}{(1 + t)^{30}} \right)$$

où :

p est le pourcentage de perte (%)

R est la valeur forfaitaire du bois en début d'engagement (€)

F_s est la valeur forfaitaire du fonds pour la surface immobilisée par la tige (€)

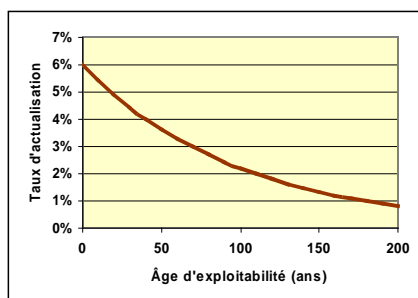
t est le taux d'actualisation (%)

avec :

$R = P \times V$ où P est le prix unitaire moyen de la tige contractualisée, hors houppier (€/m³) et V le volume commercial de la tige contractualisée, hors houppier (m³)

$F_s = F \times S$ où F est la valeur du fonds (€/ha) et S la superficie couverte par la tige (ha)

t :



Relation entre l'âge d'exploitabilité A et le taux d'actualisation :

$$t = 0,06.e^{-A/100}$$

Moyennant ce barème de fixation du taux d'actualisation, le sacrifice d'exploitation engendré par une suspension de récolte d'un arbre arrivé à maturité peut être évalué aisément.

$S = \frac{1}{N}$ où N est la densité moyenne en arbres qu'aurait un peuplement complet d'arbres identiques répondant aux critères d'éligibilités ayant conduit à sélectionner la tige en question (nbr/ha).

La valeur de **p** sera fixée par le service instructeur lors du dépôt du contrat. Le pourcentage de perte sera dans tous les cas supérieur ou égal à 50 %.

Ce calcul doit aider à estimer un manque à gagner moyen par tige. Sera retenue une indemnisation par tige et par essence, et non au m³, l'idée étant d'identifier les tiges retenues mais de s'affranchir du cubage et de simplifier l'élaboration du contrat.

Deux forfaits pourront être fixés par essence : un forfait de base et un forfait correspondant au forfait de base majoré d'un bonus pour les arbres de très gros diamètre. Ce diamètre sera à préciser par le service instructeur lors du montage du contrat.

Exemples de calcul :

Essence	Diamètre à 1,30 m (cm)	V (m ³)	P (€/m ³)	p (%)	F _s (€)	t (%)	M (€)
Chêne	80	4,45	70	50	14	1	200
Chêne	60	3,23	70	50	14	1	146
Chêne	50	2,05	70	50	14	1	94
Hêtre	60	3,23	30	75	13	1	82
Hêtre	50	2,05	30	75	13	1	53
Hêtre	40	1,14	30	75	13	1	31
Pin sylvestre	60	3,50	30	75	5	1	87
Pin sylvestre	50	2,30	30	75	5	1	57
Pin sylvestre	40	1,30	30	75	5	1	33

NB : les valeurs proposées ici ne sont que des exemples.